

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-30

R-3617-2006

28 mars 2007

PRÉSENTS :

M^e Benoît Pepin, LL. M.

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M^e Louise Rozon, B. Sc. Soc., LL. L.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Nation Naskapi de Kawawachikamach

et

Ville de Schefferville

Intervenantes

Décision

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité applicables au réseau autonome de Schefferville

1. HISTORIQUE

Le 21 novembre 2006, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1^o), 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité applicables au réseau autonome de Schefferville à compter de sa prise en charge par le Distributeur.

Le 6 décembre 2006, la Régie rend la décision D-2006-159 par laquelle elle demande au Distributeur de publier un avis public de sa demande et invite les intéressés à participer à son examen. Le 1^{er} février 2007, la Régie accorde, par la décision D-2007-05, le statut d'intervenant à la Nation Naskapi de Kawawachikamach et à la Ville de Schefferville.

La demande est examinée par voie d'audience par écrit et seule la Nation Naskapi de Kawawachikamach dépose un mémoire. Le dossier est pris en délibéré le 19 mars 2007.

2. PRISE EN CHARGE DU RÉSEAU AUTONOME DE SCHEFFERVILLE

Le 8 août 2006, la Régie autorise le projet d'investissement du Distributeur relatif à la prise en charge de l'alimentation électrique de la région de Schefferville². Le Distributeur entend finaliser les transactions permettant la prise en charge officielle du réseau au cours du premier trimestre 2007. Cette prise en charge implique:

- l'acquisition de la centrale hydroélectrique à Menihek au Labrador (la Centrale) et de la ligne de transport au Labrador de la Compagnie minière IOC Inc. (IOC) par *Newfoundland and Labrador Hydro* (NLH);
- l'inspection complète des groupes turbines – alternateurs n^o 1 et n^o 2 de la Centrale;
- la réparation du groupe turbine – alternateur n^o 3 de la Centrale;
- l'acquisition des réseaux de transport et de distribution en sol québécois de IOC par le Distributeur;
- des travaux pour la prise en charge des clients de la région de Schefferville.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-2006-123, dossier R-3602-2006, 8 août 2006.

Tel que requis³, le Distributeur rend compte de l'évolution de cette acquisition. Il indique que :

- les négociations entre IOC et NLH pour l'acquisition de la Centrale et de la ligne de transport au Labrador progressent bien;
- une inspection complète des groupes turbines – alternateurs n° 1 et n° 2 de la Centrale a été réalisée en août 2006 et a permis de constater que ces groupes sont désaxés au-delà des tolérances admissibles. Les travaux nécessaires seront entrepris au moment opportun;
- le groupe turbine – alternateur n° 3 de la Centrale a été démonté en octobre 2006 et les travaux de réparation suivent leur cours. Les pièces sont chez le manufacturier pour évaluation et réparation. Le matériel pour la fabrication des pales est en commande;
- les négociations entre le Distributeur, Services d'énergie Kawawachikamach Inc., l'exploitant du réseau municipal de distribution d'électricité à Kawawachikamach, et IOC pour l'acquisition des réseaux de transport et de distribution québécois progressent bien. Le Distributeur prévoit devenir propriétaire de ces réseaux au printemps 2007. Les études techniques relatives à leur mise à niveau se poursuivent;
- le Distributeur a fait un relevé des clients de la région et a inspecté les entrées électriques en octobre 2006. Les travaux sont en cours depuis novembre 2006 pour la prise en charge du réseau par le Distributeur.

Auparavant, le Distributeur a aussi conclu avec NLH un contrat qui lui assure de disposer d'un approvisionnement en électricité de longue durée.

La Régie prend maintenant acte du fait que le Distributeur lui confirmera par écrit la conclusion des ententes nécessaires à la prise en charge du réseau de Schefferville⁴.

Le Distributeur soumet qu'il n'est pas en mesure d'appliquer ses propres tarifs dès la prise en charge du réseau. Il doit procéder à la mise à niveau de certains de ses éléments, dont les entrées électriques et les compteurs, afin de les rendre conformes à ses normes d'exploitation et permettre l'intégration de ces nouveaux clients à ses systèmes de facturation. La fin de ces travaux de mise à niveau est prévue pour l'automne 2007.

³ Décision D-2006-123, dossier R-3602-2006, 8 août 2006, page 13.

⁴ Pièce B-6-HQD-2, document 1.1, réponse 1.1.

Puisque les tarifs de la Compagnie d'électricité de Schefferville (ESI), l'actuel exploitant du réseau, sont substantiellement plus bas, le Distributeur soumet qu'il est opportun d'envisager une période de transition jusqu'à l'adoption d'une stratégie tarifaire spécifique à ce réseau. Le Distributeur confirme qu'il sera en mesure de déposer cette stratégie dans le cadre de sa demande tarifaire 2008.

La Nation Naskapi de Kawawachikamach et la Ville de Schefferville appuient la demande du Distributeur et demandent à la Régie de fixer des tarifs similaires à ceux de ESI.

3. RÉSEAU AUTONOME DE SCHEFFERVILLE

Le réseau autonome de Schefferville dessert 594 clients résidentiels, 100 clients commerciaux, 9 clients industriels, 4 clients municipaux et 19 clients non catégorisés. La totalité de la consommation de ces clients n'est ni mesurée, ni facturée adéquatement. À ce sujet, la Régie note qu'une prévision adéquate de la demande pour la région de Schefferville doit accompagner la demande tarifaire 2008 du Distributeur.

Les travaux nécessaires à la mise à niveau du réseau, prévus pour l'été 2007, consistent à modifier 86 entrées électriques non conformes et à remplacer ou installer plus de 700 compteurs. Cette mise à niveau est essentielle pour intégrer les clients de la région de Schefferville au système de facturation du Distributeur.

La Régie s'attend à ce que le Distributeur complète ces travaux le plus rapidement possible afin de lui permettre d'appliquer ses tarifs. La Régie s'attend également à ce que cette mise à niveau permette au Distributeur d'identifier et de réduire les pertes électriques.

4. TARIFS ET CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Le Distributeur indique que les revenus de 500 000 \$ générés par les tarifs actuels de ESI représentent l'ordre de grandeur des revenus prévus pour l'année financière 2007, ce qui correspond aux revenus perçus par ESI en 2003, 2004 et 2005. Ces revenus ne tiennent pas compte des mauvaises créances.

La Régie constate que le revenu annuel estimé de 500 000 \$ ne permet pas au Distributeur de couvrir le coût de service actuel pour la desserte de la région de Schefferville. Le Distributeur évalue ce coût à 3,5 M\$ pour la période de novembre 2002 à décembre 2005 pour un coût moyen annuel historique de ESI de 1,16 M\$, sans que ce coût de service ne soit représentatif des coûts futurs du Distributeur.

De plus, l'historique des mauvaises créances y est élevé. Les créances à 90 jours et plus s'élèvent à 161 000 \$ pour Kawawachikamach et à 180 000 \$ pour Schefferville et Matimekosh. Globalement, 69 % des créances sont échues depuis 90 jours et plus et 89 % depuis 30 jours et plus. La Régie s'attend donc à ce que le Distributeur traite de cette problématique dans le cadre de sa stratégie tarifaire pour la région de Schefferville.

Le Distributeur souligne que les travaux de mise à niveau doivent lui permettre d'assurer la conformité des équipements électriques aux conditions de service du Distributeur⁵ (Conditions de service). Il propose, dans l'intérim, que ses Conditions de service soient appliquées et interprétées en tenant compte du contexte de transition du réseau de Schefferville. Le Distributeur précise qu'il s'agit d'adaptations mineures pour une période de courte durée puisqu'il prévoit compléter les travaux de mise à niveau dès l'automne 2007. Le Distributeur ne croit pas nécessaire de fixer des conditions de service spécifiques au réseau de Schefferville.

En vertu des articles 48 et 53 de la Loi, les conditions de distribution d'électricité ne peuvent être que celles fixées par la Régie. Celle-ci adopte donc, pour le réseau autonome de Schefferville, les Conditions de service applicables à l'ensemble de la clientèle du Distributeur. Ces Conditions de service entreront en vigueur pour les clients de la région de Schefferville dès la prise en charge du réseau par le Distributeur.

Puisque le Distributeur ne pourra appliquer de façon intégrale les Conditions de service avant la mise à niveau requise des installations, la Régie interprétera et appliquera ces Conditions de service selon les circonstances particulières à la région durant la période de mise à niveau. De plus, la Régie demande au Distributeur de l'informer dès qu'il aura complété les travaux de mise à niveau du réseau autonome de Schefferville.

⁵ Conditions de service d'électricité prévues au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, (1996) 128 G.O. II, 2998, modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261, D-2003-23, D-2006-28 et D-2007-12 de la Régie de l'énergie et présentement en cours de révision dans le dossier R-3535-2004.

5. CONCLUSION

Tenant compte qu'il est impossible pour le Distributeur d'appliquer, dès sa prise en charge du réseau, ses tarifs aux clients de Schefferville, tenant compte qu'il présentera sa stratégie tarifaire dans le cadre de sa demande tarifaire 2008 et tenant compte qu'il est opportun d'effectuer la transition vers l'application des tarifs du Distributeur, la Régie accepte de maintenir les tarifs au même niveau que ceux présentement en vigueur.

La Régie fixe les tarifs du Distributeur applicables au réseau autonome de Schefferville conformément à la grille tarifaire contenue à la pièce B-7-HQD-1, document 1, appliqués mensuellement. La Régie réserve sa décision sur la date d'entrée en vigueur de ces tarifs. Elle fixera cette date sur demande écrite du Distributeur démontrant que les ententes nécessaires à l'acquisition du réseau ont été conclues et qu'il prend en charge la clientèle de la région de Schefferville.

La Régie étend l'application des Conditions de service du Distributeur à la région de Schefferville à compter de sa prise en charge du réseau et demande au Distributeur de l'informer dès qu'il aura complété les travaux de mise à niveau de ce réseau.

Tenant compte du fait que les tarifs actuels sont substantiellement plus bas que les tarifs en vigueur du Distributeur pour le reste du territoire québécois et que les revenus annuels qu'ils génèrent ne permettent pas le recouvrement du coût pour desservir la région de Schefferville, la Régie est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que le Distributeur dépose dans les plus brefs délais sa stratégie tarifaire pour la région de Schefferville. **La Régie ordonne au Distributeur de déposer cette stratégie tarifaire pour le réseau autonome de Schefferville lors du dépôt de sa demande tarifaire pour l'année 2008.**

Finalement, la Régie réitère sa préoccupation quant au niveau des pertes électriques et quant au niveau important des mauvaises créances. La Régie s'attend à ce que le Distributeur traite de ces éléments dans le cadre de sa stratégie tarifaire pour le réseau de Schefferville.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

FIXE les tarifs de la demanderesse applicables au réseau autonome de Schefferville conformément à la grille tarifaire contenue à la pièce B-7-HQD-1, document 1;

ÉTEND au réseau autonome de Schefferville l'application des Conditions de service du Distributeur;

DEMANDE à la demanderesse de l'informer dès qu'elle aura complété les travaux de mise à niveau du réseau autonome de Schefferville;

RÉSERVE sa décision sur la date d'entrée en vigueur des tarifs fixés par la présente décision et des Conditions de service du Distributeur;

ORDONNE à la demanderesse de déposer sa stratégie tarifaire pour le réseau autonome de Schefferville lors de sa demande tarifaire pour l'année 2008;

PERMET aux intervenantes de présenter une demande de remboursement de leurs frais de participation dans les 30 jours de la présente décision.

Benoît Pepin
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
Nation Naskapi de Kawawachikamach représentée par M. John Mameamskum;
Ville de Schefferville représentée par Mme Marcella Beaudoin.